

VD_FINDINFO HC / 2014 / 152 vom 22. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___152

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 152 du 22 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 152 del 22 gennaio 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, PREUVE À FUTUR, EXPERTISE, COMPLÉMENT | 308 CPC (CH), 319 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 308 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2006; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales (cf. art. 236 CPC) et les décisions incidentes (cf. art. 237 CPC) de première instance (let. a), ainsi que contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (let. b). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Aux termes de l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), ainsi que contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2), ainsi que contre le retard injustifié du tribunal (let. c). b) Le présent appel — subsidiairement recours — est dirigé contre une décision de première instance en matière d'expertise hors procès, soit de preuve à futur au sens de l'art. 158 CPC. Une décision de refus — même partiel (CACI 1^{er} octobre 2012/452) — d'expertise hors procès peut faire l'objet d'un appel, respectivement d'un recours lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs (CREC 12 mai 2011/58), car elle a un caractère final. Il en va de même de la décision d'irrecevabilité de la requête faute de compétence (Juge délégué CACI 23 janvier 2012/46). La décision rendue dans une procédure autonome, par laquelle une requête de preuve à futur selon l'art. 158 CPC a été rejetée, constitue d'ailleurs une décision finale au sens de l'art. 90 LTF (ATF 138 III 76 c. 1.2). En revanche, selon la jurisprudence vaudoise, la décision admettant la requête de preuve à futur ne peut pas faire l'objet d'un appel. Suivant l'avis de Tappy (Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 121), elle considère en effet qu'il n'y a pas de motif de traiter différemment les décisions sur preuves à futur des autres décisions en matière de preuves, qui sont attaquables immédiatement seulement par un recours stricto sensu et pour autant qu'elles puissent causer un préjudice irréparable, ce qui ne sera en principe pas le cas d'une décision admettant la requête de preuve à futur (CACI 5 septembre 2011/232; CACI 26 septembre 2011/271; CREC 18 novembre 2011/215; sur le tout: Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III 131 ss, spéc. n. 6., pp. 133-134 et réf. citée). c) En l'espèce, il apparaît que l'ordonnance du 18 novembre 2013 rendue dans le cadre d'une procédure d'expertise hors procès, par laquelle le juge de paix a ordonné un complément d'expertise sur un certain nombre de points, plus limités que ce qu'aurait voulu le conseil

d'K._____, n'est clairement pas susceptible d'appel au vu de la jurisprudence précitée. Elle ne s'apparente pas à un refus partiel d'expertise hors procès, dès lors que la requête elle-même a été admise et qu'il s'agit uniquement de savoir si l'expertise hors procès doit être complétée sur les questions complémentaires posées. L'ordonnance du 18 novembre 2013 n'est pas non plus susceptible de recours. En effet, le refus d'ordonner une deuxième expertise ne peut pas faire l'objet d'un recours (CREC 14 février 2013/55; CREC 3 septembre 2013/274). Le recourant n'expose pas quel préjudice irréparable — tel que la perte d'un moyen de preuve — il pourrait subir, et on ne voit de fait pas en quoi l'ordonnance entreprise pourrait lui causer un préjudice irréparable.

E. 2

a) En conclusion, l'appel, subsidiairement recours, doit être déclaré irrecevable selon la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. b) Puisque dans le cadre de la cession de créance prévue par l'art. 260 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) le créancier doit conduire le procès de la masse en son nom et à ses risques et périls (ATF 122 III 488), K._____, qui succombe, doit supporter seul les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC) arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Au demeurant, ni K._____ ni son conseil ne pouvaient agir au nom de T._____Sàrl, en liquidation, celle-ci étant représentée dans la présente procédure par l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel subsidiairement recours et n'ont donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al.

E. 3

CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.